

Compte-rendu du
Bureau communautaire élargi du 3 juin 2025 à 18 h à Marciac
Salle de réunion de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Bureau communautaire élargi de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, convoqué le 28 mai 2025, s'est réuni sous la présidence de Jean-Louis Guilhaumon, Président de la Communauté de communes.

Membres présents avec voix délibérante : Jean-Louis Guilhaumon, Président ; Dominique Dumont, 1^{ère} Vice-présidente en charge de l'Education ; Gérard Castet, 2^{ème} Vice-président en charge de la Petite Enfance ; Hélène De Resseguier, 3^{ème} Vice-présidente en charge du Tourisme ; Sylvie Theye, 5^{ème} Vice-présidente en charge de l'Economie et du Développement ; Alain Payssé, 6^{ème} Vice-président en charge des Solidarités

Membres présents sans voix délibérante : Pierre Barnadas, Président délégué de la Commission Travaux ; Alain Bertin, Président délégué de la Commission Assainissement – Environnement ; Patrick Fitan, Président délégué de la Commission Culture – Tourisme ; Patrick Larribat, Président délégué de la Commission Economie – Agriculture – Développement ; Sandie Lefetz, Présidente déléguée de la Commission des Finances ; Gérard Lille, Président délégué de la Commission Affaires scolaires – Enfance Jeunesse

Membres excusés avec voix délibérante : Romain Duport, 4^{ème} Vice-président en charge des Finances

Membres excusées sans voix délibérante : Cyril Cotonat, Président délégué de la Commission Urbanisme – Aménagement numérique

Nombre de membres en exercice : 14 (dont 7 membres sans voix délibérante)

Nombre de membres présents : 12 (dont 6 membres sans voix délibérante)

Secrétaire de séance : Sandie Lefetz, Présidente déléguée de la Commission des Finances

Monsieur Guilhaumon ouvre la séance en remerciant les participants de leur présence. Après la désignation du secrétaire de séance, il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

1. **Compte-rendu de la séance du Bureau communautaire du 25 mars 2025**
2. **Compétences « eau » et « assainissement » : loi du 11 avril 2025**
3. **Gers développement : dissolution**
4. **Réunion de la Commission Culture-Tourisme du 27 mai 2025**
5. **Ressources humaines : CST du 17 avril 2025 et informations diverses**
6. **Piscines : point sur l'ouverture de la saison 2025**
7. **Questions diverses**
 - 7.1. Vie des instances : les prochaines dates à retenir
 - 7.2. Information de la DDFiP : Liste des biens sans maître vendus par la SAFER

1. Compte-rendu de la séance du Bureau communautaire du 25 mars 2025

Les membres du Bureau communautaire approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 25 mars 2025, transmis avec le dossier de séance du 3 juin 2025.

2. Compétences « eau » et « assainissement » : loi du 11 avril 2025

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » est la quatrième loi à modifier la loi NOTRe du 7 août 2015 concernant le transfert de ces compétences dont elle prévoyait la généralisation à l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre.

Cette nouvelle loi apporte un changement d'orientation en revenant sur le caractère obligatoire du transfert de ces compétences, aux EPCI à fiscalité propre, au 1^{er} janvier 2026. Elle apporte également quelques ajustements.

Ces éléments font l'objet d'une présentation en séance.

Ainsi, Monsieur Guilhaumon rappelle que la loi du 11 avril 2025 prévoit :

- Le maintien du caractère obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » pour les transferts déjà effectués : les EPCI concernés par un transfert avant la promulgation de la loi du 11 avril, soit le 23 avril, 2025, continuent à assurer les compétences transférées, au titre des compétences obligatoires.
- Si les compétences n'ont pas été transférées avant la date de promulgation de la loi du 11 avril 2025, elles peuvent l'être de manière facultative, au titre des compétences supplémentaires.
- La loi du 11 avril rend la compétence « assainissement » sécable (soit l'assainissement collectif ; soit l'assainissement non collectif). Si une partie seulement de la compétence « assainissement » a été transférée à la date de promulgation de la loi du 11 avril, alors cette partie reste compétence obligatoire. L'autre volet de la compétence qui n'aurait pas été transféré, à cette date, peut être conservé par les communes ou transféré à l'EPCI au titre de compétence supplémentaire. Si l'EPCI n'était pas compétent au titre de l'assainissement, à la date de la promulgation de la loi, un transfert facultatif est possible, pour tout ou partie de la compétence. Il s'agit alors d'une compétence supplémentaire.
- L'ensemble des communes membres de l'EPCI peuvent procéder au transfert des compétences « eau » ou « assainissement » dans les conditions de majorité habituellement requises pour procéder au transfert facultatif de compétence (CGCT art. L5211-17).
- Dans les communautés de communes, l'ensemble des compétences supplémentaires sont soumises à la définition de leur intérêt communautaire par le conseil communautaire délibérant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (CGCT art. L5214-16). L'application de cette règle générale implique, en l'absence de dérogation, que les EPCI se voyant transférer les compétences « eau » et « assainissement » définissent l'intérêt communautaire qui s'y attache avant d'être pleinement compétents. L'absence de délibération au terme d'un délai de deux ans suivant le transfert emporte la compétence complète de l'intercommunalité.
- Le CGCT permet, aussi, depuis la loi 3DS du 21 février 2022, à une ou plusieurs communes membres de transférer à l'EPCI les compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, sans que cela n'emporte transfert de compétence pour l'ensemble des communes (CGCT art. L5211-17-2). Dans ce cadre, l'ensemble des communes membres de l'EPCI doivent délibérer pour approuver ce transfert, même si toutes ne sont pas concernées.
- La loi du 11 avril 2025 a abrogé l'obligation pour les communes membres d'un EPCI d'organiser un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements en 2025.
- En cas de transfert, la loi du 11 avril 2025 prévoit :
 - o L'organisation d'une réunion de la CLECT et une révision des attributions de compensation.
 - o L'absence d'obligation du transfert du solde des budgets annexes,
 - o Le transfert de droit des agents territoriaux qui exercent toutes leurs missions au titre des compétences transférées,
- La possibilité de déléguer ces compétences aux communes membres ou aux syndicats infra-communautaires est confirmée par la loi du 11 avril 2025.
 - o En cas de délégation à une commune membre : le délai laissé à l'EPCI pour répondre à la demande d'une commune membre de bénéficier d'une délégation des compétences « eau » ou « assainissement » est de deux mois, contre trois précédemment.

- En cas de délégation à des syndicats : la loi du 11 avril supprime la condition, jusqu'alors en vigueur, selon laquelle un syndicat devait avoir été créé avant le 1^{er} janvier 2019 pour pouvoir bénéficier de la délégation de tout ou partie des compétences « eau » ou « assainissement » ainsi que celle relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. Ainsi, tout syndicat infra-communautaire peut être délégataire de ces compétences quelle que soit sa date de création.
 - La loi du 11 avril 2025 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser le contenu de la convention de délégation. Dans l'attente de la parution de ce décret, les dispositions législatives prévoient d'ores et déjà que la convention doit notamment déterminer :
 - La durée de la délégation de compétence,
 - Ses modalités d'exécution,
 - Les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement.
 - S'agissant de la gouvernance locale, la règle est inchangée : il appartient aux communes membres des éventuels syndicats d'y désigner leurs délégués. La communauté de communes n'a aucun rôle en la matière.
 - Dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) doit se réunir pour évoquer les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité des ressources en eau à l'échelle de chaque communauté et à l'échelle de chaque département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments. La CDCI peut formuler des propositions non contraignantes sur l'organisation territoriale des compétences « eau » et « assainissement » à l'échelle du département.
- Une fois le compte-rendu de cette réunion publié, les conseils municipaux et les conseils communautaires doivent se réunir pour évoquer les mêmes enjeux, à l'échelle de chaque commune. La loi ne prévoit pas de date-limite pour la réunion des conseils municipaux et communautaires.
- Les nouveaux ajustements pour les communes continuant d'exercer les compétences « eau » et/ou « assainissement » :
 - La loi permet désormais à une commune qui assure la gestion de ces compétences de réaliser, avec l'EPCI et les communes du bassin versant, des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service.
 - Par ailleurs, en cas de rupture qualitative ou quantitative du réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable d'une commune, le maire de la commune concernée peut, à condition que la rupture intervienne pour la première fois depuis au moins cinq ans, demander la mise à disposition d'eau potable à une commune voisine dont les réserves d'eau sont supérieures aux besoins estimés. Dans ce cas, la ressource qui ne peut ni être vendue ni donner lieu à un quelconque dédommagement, est fournie gratuitement par la commune sollicitée. La commune bénéficiaire assume la charge financière du transport de l'eau. La commune donatrice est exemptée de toute contribution sur l'eau fournie.

Avis des membres du Bureau élargi

Les membres du Bureau communautaire élargi, invités à se prononcer sur les dispositions de la loi du 11 avril 2025 :

- Sont favorables à l'unanimité au non transfert de la compétence eau potable à l'EPCI.
- Sont favorables à ce statu quo tout en s'accordant sur le fait d'une homogénéisation des tarifs et l'identification d'un interlocuteur unique pour le territoire de Bastides et Vallons du Gers ; aujourd'hui alimenté en eau potable par trois syndicats différents.
- Sont favorables à ce qu'une réflexion soit menée pour faire évoluer les choses vers une harmonisation des tarifs, à terme.

A l'issue du tour de table, Monsieur Lille demande à être destinataire du support de présentation de la loi du 11 avril 2025 utilisé par Monsieur Guilhaumon, lors de son intervention.

3. Gers développement : dissolution

Le 16 avril 2025, les membres de l'association Gers Développement se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à la demande de Madame Muriel Abadie, présidente de l'association.

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Dissolution de l'association et ouverture de la liquidation ;

Résolution prise à l'unanimité par les membres de l'association.

- Restitution des apports ;

L'AG extraordinaire constate qu'il n'a pas été fait d'apports de biens à l'association et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de se prononcer sur leur restitution éventuelle.

Résolution prise à l'unanimité par les membres de l'association.

- Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs ;

L'AG extraordinaire décide de nommer Monsieur Rémi Branet et Madame Laure Lacourt en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, pour tout le temps de la liquidation.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus à l'effet notamment de :

- o Mettre fin aux contrats de travail (licenciement économique ou transfert conventionnel) ;
- o Réaliser l'actif (y compris le recouvrement des créances) ;
- o Régler les dettes.

Les liquidateurs, avant le 31 décembre 2025, devront présenter un rapport sur la situation active et passive de l'association, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Résolution prise à l'unanimité par les membres de l'association.

- Fixation du siège de la liquidation ;

Le siège de la liquidation est fixé à : CCI du Gers – Place Jean-David – 32 000 Auch.

Résolution prise à l'unanimité par les membres de l'association.

- Pouvoirs aux fins de formalités.

L'AG extraordinaire donne tous pouvoirs à la SELARL d'avocats Missio, domiciliée à Auch et représentée par Me Manuel Bellier, pour remplir les formalités de droit.

Résolution prise à l'unanimité par les membres de l'association.

Une restitution des résolutions prises lors de cette AG extraordinaire est faite en séance.

Avis des membres du Bureau élargi

Les membres du Bureau communautaire élargi prennent acte de la dissolution de l'association Gers Développement.

4. Réunion de la Commission Culture-Tourisme du 27 mai 2025

Les membres de la Commission Culture-Tourisme se sont réunis le 27 mai 2025.

Les points inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre sont :

1. Relevé de conclusions du 17 octobre 2024
2. Examen des demandes de subvention formulées, au titre de l'année 2025, par les associations socio-culturelles du territoire
3. Adhésion à la médiathèque intercommunale : principe de gratuité
4. Elaboration du Schéma départemental de développement de la lecture publique du Gers

5. Activité de la Médiathèque Intercommunale : données 2024, perspectives 2025
6. Questions diverses
 - 6.1. Communauté de communes Adour Madiran - Projet de développement touristique et économique sur le site de la cave coopérative « Torus » à Castelnaud-Rivière-Basse
 - 6.2. Réflexion sur la dénomination des médiathèque

Monsieur Guilhaumon fait la restitution de cette rencontre et précise que :

- L'ADOM trait d'Union n'a sollicité le soutien financier de l'EPCI pour aucun de ses services, et notamment le service de portage de repas. Monsieur Fiton confirme que cette association ne formulera aucune demande de subvention pour 2026.
- Le principe de gratuité pour l'adhésion aux médiathèques intercommunales a été validé à l'unanimité par les membres de la commission. Pour mémoire, le niveau de recettes annuelles au titre des adhésions se situe entre 1935 et 2084 €, au cours des trois dernières années.
- L'activité des médiathèques atteste d'un beau dynamisme de ces structures. Le rapport d'activité sera présenté en septembre.
- La Communauté de communes Adour-Madiran porte un projet ambitieux de développement d'un centre d'attractivité touristique aux portes de Bastides et Vallons du Gers. Imaginé autour de trois univers, celui du vin, celui de l'eau et celui de l'agriculture, il s'agit d'inviter les touristes et les habitants du Pays du Val d'Adour à plonger dans la légende de Pyren tout en s'adonnant à des activités ludiques et de découvertes de l'environnement.

En réponse à la demande de Monsieur Larribat, Monsieur Guilhaumon précise qu'une présentation de ce projet sera réalisée lors d'un prochain conseil communautaire.

- Les médiathèques intercommunales de Marciac et de Plaisance n'ont pas de nom. Il est proposé que celle de Marciac porte le nom de Christian Bobin et que celle de Plaisance porte le nom de Jean-Louis Quereilhac.
- Le schéma départemental de lecture publique est en cours de réécriture. Mme De Resseguier et Mme Paryiski interviennent dans le groupe de travail organisé par le Conseil départemental du Gers.

5. Ressources humaines : CST du 17 avril 2025 et informations diverses

Le CST du 17 avril 2025

Le Comité social territorial, commun à l'EPCI et au CIAS Marciac-Plaisance, s'est réuni le 17 avril 2025.

Une restitution de cette réunion est faite en séance.

Monsieur Guilhaumon indique ce qu'il faut retenir des points inscrits à l'ordre du jour de la séance

1. Proposition de mise en œuvre du « Bonus attractivité » de la CAF au bénéfice des agents travaillant au PPE

La Caisse d'allocations familiales propose depuis 2024 un financement renforcé des Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) (annexe 2).

Ce renforcement se traduit par une aide de la CAF pour le financement :

- de trois journées pédagogiques par an et par établissement
A noter :
 Prise en compte et obligation des journées pédagogiques 3 journées par an / établissement, Valorisée par la CAF 3J X 10H X 14 places – cela suppose la fermeture des multi-accueils.
- de la compensation financière liée aux revalorisations salariales dans le cadre de la mise en place d'un Bonus attractivité.

Si ces revalorisations salariales sont mises en place, elles s'appliquent :

- à tous les agents du PPE (titulaires et contractuels),
- pour un montant minimum de 100 € net par mois et par agent, (cette revalorisation est proratisée en fonction du temps de travail de chaque agent).

L'EPCI doit :

- pouvoir justifier d'une augmentation salariale pérenne de 100 € net minimum par mois et par agent, sous réserve de proratisation en fonction du temps de travail ;
- délibérer pour la mise en place de cette revalorisation ;
- délibérer pour modifier le RIFSEEP en ce sens ;
- transmettre une lettre d'engagement à la Caf pour bénéficier du bonus attractivité.

Cette revalorisation n'est possible qu'après avis des membres du CST. Si cet avis est favorable, une délibération doit être prise par le conseil communautaire.

L'aide financière de la CAF est de 475 € par place d'accueil autorisée et par an ; soit 13 300 € pour les deux multi-accueils.

Avis des membres du CST :

Sur la base des éléments transmis et commentés en séance, les membres du CST ont émis à l'unanimité un avis favorable à la mise en œuvre du « Bonus attractivité » de la CAF au bénéfice des agents travaillant au PPE.

Ce point sera soumis à la délibération des membres du Conseil communautaire qui ont dans le cadre du DOB 2025 et lors du vote du budget prévu la dépense et la recette nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition.

2. Proposition d'évolution de la procédure de demande de congés annuels

L'actuelle procédure de demande de congés annuels a été formalisée en 2018. Après huit ans d'utilisation, ce dispositif doit être adapté pour améliorer :

- la lisibilité des éléments statutaires fournis aux agents, en fonction de leur situation individuelle,
- la traçabilité des demandes de congés,
- la transmission des informations entre l'agent et sa hiérarchie, et/ou les services gestionnaires.

La proposition d'évolution de cette procédure, transmise en annexe dossier de séance, vise également à responsabiliser chaque agent et à éviter tout conflit éventuel.

Avis des membres du CST :

Sur la base des éléments transmis et commentés en séance, les membres du CST ont émis à l'unanimité un avis favorable à la mise en œuvre de l'évolution proposée, relative à la procédure de demande de congés annuels.

3. Proposition de procédure de prévention et de contrôle des accidents de service et des maladies professionnelles

Les éléments présentés dans les derniers RSU font apparaître une évolution de la sinistralité, constatée au sein des services de l'EPCI et du CIAS. Un certain nombre de situations aboutissent à des absences longues pour lesquelles la compagnie d'assurance à laquelle sont liés l'EPCI et le CIAS demande des justificatifs.

Afin d'être en mesure de produire les justificatifs demandés, il est souhaitable de faire évoluer la procédure de prévention et de contrôle des accidents de service et des maladies professionnelles, telle que proposée.

La proposition d'évolution de cette procédure, transmise en annexe du dossier de séance, est présentée par Monsieur Benoît Renaud, Assistant de Prévention.

A l'occasion de cette présentation, il est rappelé :

- que tout accident dont est victime un agent de l'EPCI ou du CIAS Marciac-Plaisance doit être déclaré dans les meilleurs délais :
 - à son responsable hiérarchique,
 - au service des ressources humaines, par l'agent lui-même ou, s'il n'est pas en capacité de le faire, par son responsable.

Cette information sera rappelée dans le prochain bulletin RH.

- que le « burn out » relève des risques psycho-sociaux et qu'il peut être reconnu comme maladie professionnelle, selon la situation individuelle de l'agent. Cette reconnaissance n'est pas systématique. Elle relève, comme pour toute procédure de reconnaissance de maladie professionnelle, d'un diagnostic réalisé par des experts médicaux et d'un examen de la situation en comité médical.

Avis des membres du CST :

Sur la base des éléments transmis et commentés en séance, les membres du CST ont émis à l'unanimité un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure de prévention et de contrôle des accidents de service et des maladies professionnelles, telle que présentée.

4. Présentation synthétique des évolutions des Documents Uniques des deux structures

Les éléments de synthèse présentés en annexe du dossier de séance sont commentés en séance.

Un point d'attention est porté par les membres du CST sur les formations à la gestion de l'agressivité des enfants à laquelle sont exposés, de plus en plus fréquemment, les animateurs et les ATSEM.

Ce type de formations sera inscrit dans le plan de formations de l'EPCI et proposé aux agents.

Ce point n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part des membres du CST.

5. Présentation du livret d'accueil de sécurité des agents au sein de la Communauté de communes et du CIAS

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, il est proposé de mettre en place un livret d'accueil de sécurité qui sera remis à tous les agents en poste ainsi qu'aux nouveaux collaborateurs.

Ce document, transmis en annexe du dossier de séance et présenté aux membres du CST par Benoît Renaud, a vocation à être signé par le Président de l'EPCI ou du CIAS ainsi que par l'agent auquel il sera remis.

A noter :

L'objectif de ce document est de permettre à chacun d'identifier les modalités de prévention et de mise en sécurité des agents.

Ce point n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part des membres du CST.

6. Les formations de prévention

6.1. Rappel des obligations réglementaires

La réglementation impose d'avoir 80 % des agents formés aux gestes de premiers secours sur une période de 5 ans, soit de ce jour à 5 ans en arrière.

- L 4121-1 du code du travail (*L=législative R=Règlementaire*)
Qui dit que "L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé physique et mentale de ses salariés". L'employeur a une obligation de moyen et de résultat.
- L 4121-2 du code du travail
Qui donne les outils à l'employeur pour atteindre l'obligation de résultat (9 PGP)
RAPPEL 9 Principes Généraux de Prévention - A utiliser de manière chronologique
Le geste et posture est antinomique avec le 4^{ème} principe
Le Geste et Posture c'est de la protection et non de la prévention (je me protège !)
- Décret 85-603 modifié
Il porte sur l'organisation de la prévention des risques et de la médecine préventive dans les collectivités territoriales et définit les acteurs de prévention et leurs rôles.
- Décret 2001-1016 du 5 nov 2001 : Obligation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels dès le premier travailleur (DUEvRP)
- Circulaire accords cadre inter fonction publique du 22 oct. 2013 – Risques Psychosociaux (RPS)

6.2. Programme des formations 2025

2 sessions de formations PRAP : 1^{er} et 7 avril 2025 / 8 et 15 juillet 2025

1 session de formation en « PASSERELLE SST » pour les agents formés à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) : 14 octobre 2025

2 sessions de formations Premier Secours Citoyen (PSC) (commande auprès du SDIS32) : 18 novembre / 02 décembre

Ce point n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part des membres du CST.

7. Questions diverses

7.1. Les dispositions relatives aux Congés de Maladie Ordinaire à compter du 1er mars 2025

Depuis le 1er mars 2025, les dispositions relatives aux congés de maladie ordinaire ont été modifiées.

Désormais, conformément à la loi de finances 2025, durant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusque-là en vigueur.

Une information sur cette évolution a été communiquée aux agents de la communauté de communes et du CIAS, par le biais d'un « flash spécial » joint en annexe du dossier de séance.

Par ailleurs, il est fait état du courrier transmis par Monsieur Guilhaumon, le 10 avril 2025, aux représentants du personnel, en réponse à leur sollicitation du 31 mars 2025 par laquelle ils demandaient que face à cette évolution de la législation, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et le CIAS Marciac-Plaisance puissent délibérer pour maintenir à 100 % le niveau d'indemnisation des arrêts maladies.

Il est ainsi rappelé que :

- sollicité sur cette question, le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Gers précise que « *la réduction de 10 % du traitement s'impose aux employeurs territoriaux* »

En effet, si « la libre administration des collectivités territoriales par des conseils élus s'exerce dans les conditions prévues par la loi (art. 72 de la Constitution du 4 octobre 1958), la loi de finances pour 2025 ne donne pas compétence aux organes délibérants des collectivités et de leurs établissements publics pour déterminer le pourcentage du traitement maintenu au fonctionnaire pendant les 3 premiers mois du CMO. Pour les agents contractuels, c'est la hiérarchie des normes qui s'oppose à l'adoption d'une délibération contraire aux dispositions réglementaires. »

« De même, l'organe délibérant ne peut légalement déroger au principe de parité avec la fonction publique de l'Etat en prévoyant un maintien intégral du montant du régime indemnitaire durant le CMO. Le principe de parité conduit également à interdire à compter du 1er mars 2025 la poursuite du versement de l'intégralité du régime indemnitaire sur le fondement d'une délibération devenue illégale. »

- en l'état, il n'est donc pas possible de répondre favorablement à la demande formulée ; même si les élus, et particulièrement Monsieur Guilhaumon, sont conscients de l'incidence de ces nouvelles dispositions pour les agents.
- Les services seront attentifs à toute évolution de la législation en la matière et assureront une veille réglementaire afin de pouvoir alerter les élus et les membres du CST de toute nouvelle disposition qui permettrait de répondre favorablement à la demande des représentants du personnel.

Les membres du CST s'accordent pour :

- reconnaître l'effet négatif de cette disposition législative sur le revenu des agents ;
- rester vigilants à toute évolution qui permettrait d'adopter des dispositions plus favorables pour les agents.

Ce point n'appelle pas de remarque supplémentaire.

7.2. Présentation du « Qui fait quoi ? » des services

Pour une meilleure lisibilité des missions de chaque service, le guide du « Qui fait quoi » a été réalisé.

Il a été transmis en annexe du dossier de séance. A l'instar du « Livret d'accueil de sécurité des agents », le guide du « Qui fait quoi » a vocation à être remis à tout nouveau collaborateur, lors de sa prise de poste.

Les membres du CST s'accordent pour reconnaître l'intérêt de ce document pour les agents, nouvellement recrutés ou déjà en poste, mais également pour les élus eux-mêmes, dans le sens où il

permet d'améliorer la connaissance de chacun sur les services de l'EPCI et du CIAS en diffusion des informations pratiques : coordonnées des interlocuteurs, rôle et missions...

Ce point n'appelle pas de remarque supplémentaire.

7.3. Le collège des représentants du personnel et le collège des élus au sein du CST

Depuis l'installation du Comité social territorial :

- trois membres du collège des représentants du personnel ne sont plus en activité au sein des services de l'EPCI ou du CIAS.

A noter :

Brigitte Serralta, mutation – représentante titulaire

Quentin Daries, en disponibilité – représentant suppléant

Marine Triaureau, en disponibilité – représentante titulaire

- un membre du collège des élus a démissionné de ses fonctions électives.

A noter :

Muriel Devilloni, conseillère municipale de Plaisance, nommée en remplacement de Mme Sandrine Blanchet, a démissionné de toute fonction, en décembre 2024.

A ce jour, aucun de ces membres n'a été remplacé.

7.4. Demande d'inscription de points à l'ordre du jour, formulée par les représentants du personnel

Il est précisé que les représentants du personnel ont adressé un courrier à Monsieur Guilhaumon pour demander l'inscription à l'ordre du jour de la séance des points suivants :

- Rémunération des interventions de agents du CIAS : clarification et discussion
- Fiches de poste par secteur, par emploi pour faciliter le travail des remplaçants
- Réévaluation du montant de la participation employeur à la mutuelle MNT

Cette demande ayant été reçue le 14 avril, soit deux jours avant la réunion du CST, il est indiqué qu'à la demande de Monsieur Guilhaumon ces points seront examinés lors du prochain CST.

Les membres du CST prennent acte de cette décision mais s'accordent pour reconnaître l'urgence à reconsidérer le nouveau dispositif de prise en compte des interventions pour les agents du CIAS.

En effet, après trois mois d'expérimentation décidés au terme d'un processus de concertation avec les agents du CIAS dans le cadre d'un groupe de travail qui s'est réuni tout au long de l'année 2024, il apparaît que ces nouvelles dispositions ne sont pas favorables à tous les agents.

Les membres du CST demandent à l'unanimité que le travail d'analyse des discordances constatées, tel que décidé par les membres du groupe de travail, soit réalisé dans les meilleurs délais afin que les agents ne soient pas pénalisés.

La demande est prise en compte par les services, sachant qu'ils ont déjà engagé ce travail d'analyse. Des propositions et des pistes d'évolution seront formulées au plus tôt.

- **Remplacement de Madame Benoîte Ménard, Chargée de coopération territoriale**

Avec l'approbation du Conseil communautaire et le soutien financier de la CAF du Gers, il a été convenu de renforcer la fonction de Chargée de coopération territoriale en recrutement un deuxième agent, en renfort de Clémentine Chaud.

Madame Ménard a ainsi été recrutée et a pris ses fonctions, pour une durée déterminée, du 2 octobre 2024 au 31 mai 2025.

Madame Ménard n'ayant pas souhaité renouveler son contrat à la fin de cette période, un processus de recrutement a été engagé en lien avec la CAF du Gers.

Monsieur Guilhaumon présente les résultats de cette :

- o Dans le cadre de la procédure de recrutement, 6 candidatures ont été reçues. Après examen conjoint de ces dossiers, par l'EPCI et par la CAF, deux candidates ont été retenues.
- o Elles ont été reçues le 22 mai 2025.

- Après entretien et épreuve écrite, Pénélope HEMBISE a été retenue. Elle a pris ses fonctions le 2 juin 2025.
- Les deux postes de chargées de coopération territoriale sont financés à 50 % par la CAF du Gers. Mme Hembise travaille à temps plein ; Mme Chaud, à sa demande, travaille à 50 %.
- D'ici 2025, ce binôme devra notamment finaliser l'écriture de la prochaine Convention Territoriale Globale.

- **Les nouvelles dispositions réglementaires**

En matière de ressources humaines, l'actualité réglementaire met en exergue un sujet qu'il convient de prendre en compte dans le fonctionnement des services : la mise en place de l'attestation d'honorabilité.

Monsieur Guilhaumon en précise les termes :

L'attestation d'honorabilité est un nouvel outil mis en place afin de permettre un contrôle systématique et obligatoire des agents publics en lien ou en contact avec les enfants mineurs :

- En amont du recrutement, avant d'exercer les fonctions,
- Tout au long de l'exercice des fonctions à intervalles réguliers.

Cet outil découle de la loi « Bien vieillir » du 8 avril 2024 qui modifie les modalités de vérification des antécédents judiciaires des agents publics en lien avec les enfants.

Il facilite la vérification de la capacité de l'agent à exercer une activité auprès de mineurs. Au-delà du casier judiciaire (bulletin n° 1 et n° 2), il permet de connaître les condamnations formulées, notamment, pour infractions en matière de stupéfiants, violences, menaces, exhibition, harcèlement moral, viol, bizutage, vol, escroquerie, abus de confiance, corruption de mineur, agression sexuelle, discrimination, abus d'ignorance ou de faiblesse...

- Cette attestation d'honorabilité est délivrée par le Président du Conseil départemental, à demande de la personne concernée, et après vérification du casier judiciaire n° 2 et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV). A noter, au niveau de ce fichier, les données sont conservées plus longtemps qu'au niveau du casier judiciaire n° 2.
- Tout professionnel ou bénévole exerçant une fonction permanente ou occasionnelle à quelque titre que ce soit, qui intervient dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant, ainsi que les assistants maternels et familiaux, devra fournir ce document.

A moyen terme, un élargissement de ce dispositif est envisagé pour les secteurs du handicap, du grand âge...

Au niveau de l'EPCI sont aujourd'hui concernés :

- Les agents travaillant en crèche, en accueil périscolaire,
- Les agents qui travaillent ou interviennent au sein de ces structures : cuisinier ; agent d'entretien, comptable, agent technique, directeur...
- Les bénévoles, les intervenants extérieurs, les élèves (stagiaires et apprentis s'ils sont majeurs), les personnels intérimaires.

- Entrée en vigueur de manière généralisée sur le territoire national le 1er juillet 2025, cette attestation d'honorabilité sera demandée sur le site www.honorabilite.gouv.fr

Le service des Ressources humaines devra s'assurer de la transmission de ce document par :

- les candidats avant le début de leurs prises de poste (l'attestation devra être datée de moins de 6 mois). **A défaut de transmission de ce document, le recrutement ne peut pas avoir lieu.**
- et les agents concernés. Dans le cadre du déploiement du dispositif, les agents auront 6 mois pour fournir ce document. Ensuite, l'attestation devra être fournie, actualisée, tous les 3 ans. En cas de non transmission du document dans le délai requis, l'agent concerné pourra être suspendu.

Sans adresse mail, l'agent ne pourra pas faire de demande d'attestation d'honorabilité. Il pourra être aidé dans ses démarches par la collectivité employeur, un proche ou se rendre dans une maison France Services.

Le service RH doit :

- vérifier l'authenticité de l'attestation via le site www.honorabilite.gouv.fr.
 - conserver les documents fournis pendant une durée maximale de 3 ans ou jusqu'à ce que la personne présente une nouvelle attestation.
- En cas d'incapacité avérée, la collectivité :
- ne peut pas recruter la personne pour s'occuper de mineur,
 - doit proposer, pour les personnes en exercice, un autre poste n'impliquant pas le contact avec des mineurs,
 - lorsqu'aucun autre poste ne peut être proposé, l'employeur doit mettre fin aux fonctions de l'agent.

En cas de condamnations non définitives au titre des infractions mentionnées, l'autorité territoriale peut décider de suspendre la personne concernée en raison des risques pour la santé ou la sécurité des mineurs avec lesquels cette personne est en contact et ce, jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente.

6. Piscines : point sur l'ouverture de la saison 2025

Conformément à la décision du Conseil communautaire, les piscines intercommunales seront ouvertes, en 2025 :

- Du 2 juin au 2 juillet, pour les scolaires et le soir, à partir de 17 h 30, gratuitement au public (avec une participation des communes de Marciac et de Plaisance) ;
- Du 5 juillet au 17 août, pour le grand public moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

Monsieur Guilhaumon fait une information en séance et précise que :

- Les travaux préparatoires ont été réalisés par les agents de l'EPCI à Plaisance. A Marciac, comme depuis plusieurs années, un technicien municipal a été mobilisé pour les travaux de maçonnerie et de carrelage. Cette année, plus que jamais, compte tenu des désordres constatés, le renfort de l'équipe par cet agent a été plus que nécessaire.
- La consultation pour les travaux de rénovation des bassins et des plages de la piscine de Marciac est en cours. La date butoir de remise des offres est fixée au 10 juin 2025 – 12 h 30. Des entreprises ont souhaité visiter le site, dans le cadre de cette consultation.

Après réception des offres, une réunion inter-commission (commission de finances et commission des travaux) sera organisée le 17 juin 2025 à 15 h pour les analyser.

- Les équipes de surveillants, d'agents d'accueil et d'agents d'entretien sont constituées. Les BEESAN sont les mêmes qu'en 2025 : Monsieur Lauret, pour Plaisance, et Monsieur Nisus, pour Marciac. A noter : Monsieur Lauret a demandé à faire valoir ses droits à la retraite à compter de septembre 2025.
- Les baigneurs de Marciac seront autorisés à sortir, temporairement, de la piscine pour pouvoir bénéficier des services et activités proposés sur le site de la base nautique du lac de Marciac ; notamment les services de restauration. Cette disposition n'impliquera pas le paiement d'un nouveau droit d'entrée. Les personnes souhaitant sortir momentanément de l'enceinte de la piscine devront se signaler à l'accueil et, comme dans certains établissements festifs, seront identifiées par un tampon apposé sur leur main (encre alimentaire).

7. Questions diverses

7.1. Vie des instances : les prochaines dates à retenir

- 10 juin 2025 – 14 h 30 (salle de fêtes de Juillac) : conférence des maires

Projet d'ordre du jour :

- Le plan de sauvegarde intercommunal : une mise en œuvre d'ici novembre 2026

- OPAH et France rénov' : point d'étape
- Composition du conseil communautaire : droit commun ou accord local ?
- Zones d'accélération et travaux du groupe de travail « photovoltaïque », animé par le Pôle EnR
- intramuros
- 13 juin 2025 – 15 h (salle de réunion de l'EPCI) : CST extraordinaire
Projet d'ordre du jour :
 - rémunération des inter vacances des aides à domicile
 - information : l'attestation d'honorabilité
- 17 juin 2025 – 18 h (salle de réunion de l'EPCI) : Commission Enfance-Jeunesse
Projet d'ordre du jour :
 - Présentation de la nouvelle chargée de coopération territoriale
 - Copil CTG : premiers éléments de bilan de la CTG en cours et perspective de contenu pour la prochaine CTG
 - Tarifs séjour Arro / Oxygers
 - Spectacle de fin d'année organisé par l'Accueil de loisirs de Plaisance
 - Tarifs séjour à Ladevèze-Ville
- 18 juin 2025 – 17 h (salle de réunion de l'EPCI) : Conseil d'administration du CIAS
Projet d'ordre du jour :
 - Rémunération des inter vacances des aides à domicile
 - Réforme des SAD et relations avec l'ADOM Trait d'union
- 23 juin 2025 – 16 h (salle de réunion de l'EPCI) : Conseil d'exploitation SPAC/SPANC (date non maintenue)
- 23 juin 2025 – 14 h (salle à définir) : Inter commission Finances / Travaux
Projet d'ordre du jour :
 - Analyse des offres « travaux de rénovation – piscine de Marciac »
 - Restitution de la réunion de la Commission Culture-tourisme du 27 mai 2025
 - Recommandation CRC : travaux de séparation des budgets -budget principal / budget SPAC-SPANC
- 23 juin 2025 – 18 h (cinéma de Marciac) : Conseil communautaire
Projet d'ordre du jour :
 - Rapport d'accessibilité 2024
 - Dispositif Vigilance Attentat
 - PPE : instauration de la prime « bonus attractivité »
- 26 juin 2025 – 15 h (site de la closerie des lilas) : 3^{ème} réunion publique Habitat inclusif-Closerie des Lilas
Projet d'ordre du jour :
 - Présentation du site et perspectives d'aménagement
 - Annonce des ateliers thématiques participatifs
- 8 juillet 2025 – 18 h (salle de réunion de l'EPCI) : Bureau communautaire

7.2. Information de la DDFiP : Liste des biens sans maître vendus par la SAFER

La DDFiP a été informée que la SAFER proposait une offre de service payante aux collectivités afin de les accompagner pour le repérage et l'incorporation des biens sans maître dans leur patrimoine privé. Il semblerait que ses recherches portent sur les propriétaires nés avant 1915 (probablement décédés depuis plus de 30 ans).

Sur la base de cette information, Monsieur Pambrun, Conseiller aux décideurs locaux, a apporté, par mail en date du 20 mai 2025 des précisions.

Monsieur Guilhaumon précise que le CDL précise dans son mail a indiqué que :

- si une collectivité souhaite engager un travail d'identification des biens potentiellement sans maître afin de les incorporer dans son patrimoine, la DDFiP peut l'accompagner dans cette démarche.

- Les informations que fournirait la SAFER devront dans tous les cas être vérifiées par les services de la DDFiP avant de pouvoir engager la procédure d'acquisition des biens.
- Pour tout renseignement sur la procédure, le contact au sein de la DDFiP est Mme Jennifer Foumas : jennifer.foumas@dgfip.finances.gouv.fr

7.3. Mise à disposition de l'ASTRADA aux écoles de musique et autres structures du territoire

La Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a formulé une demande auprès de l'EPCC l'Astrada visant à permettre la mise à disposition de cet établissement aux écoles de musique du territoire et au collège de Marciac pour les ateliers d'initiation musicale au Jazz.

Monsieur Guilhaumon précise la procédure de réservation des locaux de l'ASTRADA, actée par les membres du Conseil d'administration de l'EPCC, le 20 mai 2025 :

1. la demande doit être transmise aux membres du Conseil d'administration représentant la collectivité, afin qu'ils arbitrent parmi toutes les demandes reçues (la CCBVG bénéficie de 3 mises à disposition pour l'année, selon les disponibilités de l'EPCC L'Astrada).
2. Lorsque les services de l'EPCC reçoivent la validation de la demande de la part des membres du Conseil d'administration, ils soumettent un modèle de convention tripartite, entre l'EPCC, la CCBVG et le tiers bénéficiaire. Il est important de signaler que le tiers bénéficiaire doit nous fournir une copie de son assurance.
3. S'agissant du ménage, les conditions votées pour ces mises à disposition supposent la prise en charge du forfait ménage de la part du tiers bénéficiaire, soit 150 €.

7.4. Pétition « militarisation des élèves du collège de Marciac »

Monsieur Lille fait état de la pétition lancée par les parents d'élèves du collège de Marciac suite à la convention signée entre l'établissement et la formation musicale de l'armée de Tarbes. Les parents s'inquiètent de ce rapprochement entre collégiens et militaires.

Monsieur Guilhaumon rassure les participants.

7.5. Remplacement des véhicules de service

Monsieur Payssé demande à ce qu'un point soit fait sur le remplacement des véhicules de service devenus obsolètes. Il lui est indiqué que, conformément à la demande des élus, les services ont procédé à une nouvelle consultation, après celle du printemps 2024 et de l'automne 2024. La consultation a porté sur l'achat et la location de matériel neuf ou d'occasion, afin de répondre aux consignes des élus communautaires.

Au final, comme cela a été présenté en conseil communautaire le 26 mai 2025, la consultation a permis de retenir l'offre proposée par la Société Abhéillé pour l'acquisition d'un fourgon d'occasion.

Enfin, il est précisé que, s'agissant de la mini-pelle, un bilan de son utilisation sur les deux dernières années serait présenté lors d'un prochain bureau communautaire.

La séance est levée à 19 h 45.

Validé par les membres du Bureau communautaire, le :

Le secrétaire de séance,

Sandie Lefetz



Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon

